



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation - Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de la sécurité, de la justice et du sport DSJS
Monsieur Romain Collaud
Conseiller d'Etat
Grand-Rue 27
1701 Fribourg
dsjs@fr.ch

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprdm

—
Réf: LS/mp 2022-PrD-338/2022-Trans-211/2022-Méd-45
Courriel: secretariatatprdm@fr.ch

Fribourg, le 17 février 2023

Consultation relative au projet de règlement sur la sécurité de l'information

Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur,

Nous nous référons à votre courriel du 14 décembre 2022 concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 15 février 2023. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

À toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

I. Sous l'angle de la protection des données

En préambule, la Commission rappelle ici qu'elle est d'avis que le RSI ne constitue pas une base légale suffisante pour régler le domaine de la sécurité de l'information. En effet, la base légale formelle adoptée par le Grand Conseil fait défaut. L'article 118 de la Constitution du 16 mai 2004 du canton de Fribourg (Cst. ; RSF 10.1) fonde l'organisation de l'administration de manière générale, et non la sécurité de l'information. Dans la mesure où une telle base légale formelle fait défaut, la Commission analyse le projet de règlement.

La Commission salue le projet de prévoir une réglementation sur la sécurité des informations et des systèmes d'information de l'administration cantonale.

De manière générale, les commentaires de la Commission ont pour objectif de séparer les tâches en matière de sécurité de l'information de celles de protection des données. Les tâches

en matière de protection des données doivent être réglées par la LPrD, et non par le projet de règlement sur la sécurité de l'information (ci-après : RSI).

La Commission relève les éléments suivants :

> **Ad article 9, alinéa 3** : la Commission salue le fait que la fonction de correspondant ou correspondante à la sécurité de l'information peut être attribuée à la personne désignée comme correspondant ou correspondante à la protection des données, **mais ne le doit pas**.

> **Ad article 10 alinéa 2 let. f** : la Commission demande que les passages « *conjointement avec le ou la préposé-e à la protection des données* » ainsi que « *et à la protection des données* » soient supprimés. En effet, les tâches de protection des données sont réglées par la LPrD, alors que ceux de la sécurité de l'information le sont par le RSI. Une co-direction telle que prévue dans cet article n'est pas souhaitable et n'est pas compatible avec l'indépendance de l'ATPrDM. Le ou la préposé-e à la protection des données doit pouvoir participer aux séances **à titre consultatif et informatif**.

En outre, la Commission est d'avis qu'une des tâches à prévoir est d'informer le ou la préposé-e à la protection des données de toutes les questions de sécurité concernant le traitement de données personnelles, et de violations en matière de sécurité de l'information quand celles-ci touchent à la protection des données.

> **Ad article 12 alinéa 2, lettre b** : le domaine de la protection des données doit rester de la compétence de la LPrD et de sa législation d'exécution. La Commission demande de supprimer la mention de la « *protection des données* » audit alinéa, ainsi que dans le titre.

> **Ad article 14 alinéa 2** : le ou la préposé-e à la protection des données n'est pas compétent-e pour réaliser des cycles de formation en matière de sécurité de l'information. Les compétences en protection des données en matière de conseils sont fixées par la LPrD (art. 31 al. 2 let. b LPrD) (et dans l'avant-projet LPrD – art. 44 al. 1 let. d LPrD). La Commission demande que la mention du ou de la préposé-e à la protection des données soit supprimée de cet article.

> **Ad article 15** : selon la Commission, il ne suffit pas de mentionner uniquement les compétences de conseil et de contrôle de l'ATPrDM, mais il sied de se référer à la législation relative à la protection des données dans sa **généralité**. Ainsi, la formulation suivante est proposée : « *Les compétences de l'Autorité de la protection des données, de la transparence et de la médiation conformément à la législation relative à la protection des données sont réservées* ».

> **Ad article 18 alinéa 2, lettre e** : le contrôle des dispositions légales et réglementaires en matière de protection des données personnelles est de la compétence de l'Autorité de surveillance en matière de protection des données et donc réglé par la LPrD. Cette lettre doit être supprimée.

> **Ad article 21 alinéa 1** : l'établissement par les Directions et les unités autonomes de leurs propres directives relatives à la protection des données doit être réglé dans la LPrD. Il convient donc de supprimer le passage : « *et à la protection des données* ».

> **Ad article 22 alinéa 1** : le passage « *et/ou à la protection des données* » doit être supprimé. De plus, il sied de préciser que cette charge ne concerne pas les données personnelles, qui sont soumises à la LPrD et ainsi à d'autres obligations.

> **Ad article 23** : la Commission propose d'ajouter un alinéa qui indique que l'analyse des risques en matière de données personnelles est réglée par la LPrD.

> **Ad article 24** : les mesures devraient également être documentées.

> **Ad article 26** : pour ce qui est des risques en matière de protection des données, l'ATPrDM doit être consultée et pouvoir émettre des recommandations.

> **Ad article 28 alinéa 1, lettre a et alinéa 3** : la Commission salue la classification prévue, ainsi que la réserve prévue en lien avec les dispositions en matière de droit d'accès ancrées dans la LInf.

> **Ad article 30** : la Commission est d'avis que le dispositif d'accès aux systèmes d'information ne devrait pas comprendre de données privées, comme le numéro de téléphone privé ou l'adresse email privée d'un collaborateur ou d'une collaboratrice de l'Etat.

> **Ad article 33** : les appareils privés ne devraient pas être utilisés dans le cadre de l'accomplissement de tâches publiques.

> **Ad article 36 alinéa 1** : le terme « *surveillés* » doit être remplacé par « *sécurisés* », ou alors il devrait ressortir de cet alinéa que la vidéosurveillance n'est pas prévue. En effet, le terme « *surveillés* » pourrait laisser supposer l'installation de caméras de vidéosurveillance. De telles installations sont réglées par la loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) et soumises à autorisation. Ces installations ne pourraient pas être prévues de manière générale dans le RSI.

> **Ad article 37** : l'ATPrDM doit être informée des incidents de sécurité quand ils touchent à des données personnelles (cf. art. 44 nLPrD).

> **Ad articles 38-41** : pour la sécurité des données personnelles, le SITel doit collaborer avec l'ATPrDM et tenir compte de ses recommandations.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

III. Sous l'angle de la médiation administrative

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Laurent Schneuwly
Président